

COPIE

ARRETE N° 00237 /MINIMIDT/CAB
du 19 JUIL 2008 fixant les modalités de
collecte, de transport, de stockage, de
transformation et d'exportation de la ferraille
et/ou des déchets métalliques.

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,**

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant Loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
Vu le décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
Vu le décret n° 2005/260 du 15 juillet 2005 portant organisation du Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique ;
Vu le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

ARRETE :

**Chapitre 1
Dispositions générales**

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de collecte, de transport, de stockage et de transformation de la ferraille et/ou des déchets métalliques.

**Chapitre 2
Des dispositions applicables à la collecte, au stockage et au transport de la ferraille
et/ou des déchets métalliques**

Article 2 : La collecte, le stockage et le transport de la ferraille et/ou des déchets métalliques visés à l'article 1^{er} fait l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 3 : Toute personne physique ou morale désirant collecter, stocker ou transporter la ferraille et/ou les déchets métalliques doit satisfaire aux conditions prévues par les dispositions de l'article 2 du décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 4 : Pendant le transport vers l'installation de traitement autorisée, la ferraille et/ou les déchets métalliques doivent être accompagnés d'un manifeste dont une copie doit être transmise au Ministère en charge de l'Industrie. Les informations contenues dans le manifeste indiquent :

1. Les nom, prénom et adresse complète, numéros de téléphone et/ou de télécopieur du transporteur ;
2. L'origine exacte du produit ;
3. Les raison sociale, adresse complète, numéros de téléphone et/ou de télécopieur du lieu de stockage ou de l'installation de traitement des déchets métalliques ;
4. Le moyen de transport (camion, train, bateau, avion...) ;

5. La description générale des colis transportés (nombre, poids/volume, état physique) ;
6. Les renseignements sur les dispositions particulières de sécurité relatives à la manipulation y compris les mesures d'intervention en cas d'accident.

Article 5 : Tout transporteur doit tenir un registre sur ses activités qui peut être consulté en tant que de besoin ;

Article 6 : La ferraille et/ou les déchets métalliques ne doivent être stockés que dans les installations ou dans les unités de recyclage pour lesquelles l'exploitant est titulaire de l'autorisation visée à l'article 2.

Chapitre 3

Des dispositions applicables à la transformation de la ferraille et/ou des déchets métalliques

Article 7 : La transformation de la ferraille et/ou des déchets métalliques est régie par la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux insalubres ou incommodes et ses textes subséquents. De ce fait, leur implantation et exploitation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 8 : Tout établissement de traitement de la ferraille et/ou des déchets métalliques doit tenir un registre sur ses activités à la disposition de l'autorité compétente pour les besoins de vérification, lequel doit faire ressortir les quantités de déchets traitées.

Chapitre 4

De l'exportation de la ferraille et/ou des déchets métalliques

Article 9 : L'exportation de la ferraille et/ou des déchets métalliques est strictement interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 5

Des dispositions diverses et finales

Article 10 : Les transformateurs et leurs fournisseurs sont tenus de veiller à la collecte systématique de la ferraille et/ou des déchets métalliques sur l'ensemble du territoire national. Un rapport trimestriel de la mise en œuvre du présent article devra être adressé au Ministre chargé de l'industrie à la diligence conjointe du Directeur de l'Industrie et des opérateurs de la filière, dans la perspective, le cas échéant, des mesures correctives appropriées.

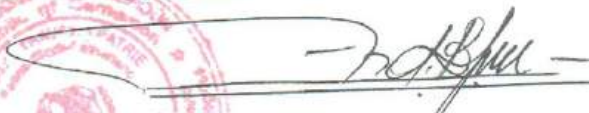
Article 11 : Les contrevenants aux présentes dispositions sont passibles des sanctions pénales prévues par la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 12 : Le Directeur de l'Industrie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré puis publié au journal officiel en Français et en Anglais. /-

Yaoundé le 1-9 JUIL 2008

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE




NDANGA NDIINGA Badel